



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE  
59 avenue Fernand Fourcade  
43/2018**

**Mairie de MONTSOULT**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
(Val d'Oise)

**L'adjoint au Maire de la Commune de Montsoult,**

- Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu le Code de la Route, R110.1 R110.2, R411.5 R411.8 R 411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- Vu la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
- Vu la demande de la S.C.I. R.G., 67 rue du Maréchal Leclerc à Ecoen, d'un raccordement au réseau communal d'eaux pluviales au 59 de l'avenue Fernand Fourcade

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à partir du 1<sup>er</sup> août et pour une durée de 25 jours. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.**

Les eaux pluviales des toitures de l'habitation pourront être raccordées au caniveau de l'avenue Fernand Fourcade par création d'une gargouille, le raccordement sera mis en œuvre afin de ne pas déverser les eaux pluviales sur la voirie.

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

La S.C.I. R.G. assurera, sous sa propre responsabilité, la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire appropriée afin de garantir la sécurité des piétons et la circulation des véhicules, ainsi que son retrait, signifiant la fin des travaux.

**ARTICLE 4 : Responsabilité et remise en l'état des lieux.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

Diffusion :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsoult
- Centre de Secours des Pompiers de Domont
- Tri-Or
- S.C.I. R.G.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Porte de la Mairie.

Fait à Montsoult, le 01 août 2018

P/Le Maire empêché,

L'adjoint délégué

Geneviève RAISIN



Rendu exécutoire le 01/08/2018

Affiché le : 01/08/2018

Vu, l'adjoint délégué,

Geneviève RAISIN